

219C1617
FR0000032278-OP017-A05

16 septembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

LATECOERE

(Euronext Paris)

1. Le 16 septembre 2019, JPMorgan Chase Bank N.A.¹ et Natixis², agissant pour le compte de la société par actions simplifiée SCP SKN Holding I³, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société LATECOERE. Ce projet a été annoncé le 28 juin 2019 (cf. notamment D&I 219C1049 du 1^{er} juillet 2019).

Aux termes d'un accord⁴ conclu le 1^{er} avril 2019, la société SCP SKN Holding I a acquis hors marché, le 26 juin 2019, au prix unitaire de 3,85 €, la totalité des 24 697 727 actions LATECOERE détenues par le concert composé des fonds gérés ou conseillés par des affiliés de la société de droit de l'Etat du Delaware Apollo Global Management LLC⁵ (ci-après « les fonds Apollo »), des fonds gérés ou conseillés par la société de droit luxembourgeois Monarch Master Funding S.à r.l.⁶ (ci-après « les fonds Monarch ») et de la société à responsabilité limitée de droit suisse CVi Partners⁷.

Au résultat de cette opération, la société SCP SKN Holding I détient 24 697 727 actions LATECOERE représentant autant de droits de vote, soit 26,05% du capital et 25,73% des droits de vote de la société⁸.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **3,85 € par action** la totalité des 70 120 791 actions LATECOERE existantes non détenues par lui⁹, représentant 73,95% du capital de cette société⁸.

¹ Agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Paris.

² Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

³ Détenue indirectement à 100% par la société anonyme à responsabilité limitée de droit anglais SCP EPC II UK Limited. Cette dernière est pour sa part indirectement détenue par des fonds gérés par la société en commandite Searchlight Capital Partners II GP L.P., enregistrée aux Iles Caïmans (laquelle est contrôlée indirectement et gérée au plus haut niveau par la société de droit américain (Delaware) Searchlight Capital Partners II GP, LLC, dont les trois membres fondateurs sont MM. E. Zinterhofer, E. Uzumeri et O. Haarmann, qui détiennent chacun 1/3 du capital de cette société).

⁴ Le contrat d'acquisition est assorti d'une clause de complément de prix dans l'hypothèse où, dans les douze mois suivant la réalisation de l'acquisition du bloc, l'initiateur, directement ou indirectement, seul ou de concert, déposerait une offre publique exclusivement en numéraire ou comportant une branche en numéraire à un prix par action LATECOERE supérieur à celui de l'acquisition du bloc (soit 3,85 € par action), dont le mécanisme est détaillé dans le projet de note d'information de l'initiateur.

⁵ Contrôlée par MM. Leon Black, Marc Rowan et Josh Harris.

⁶ Contrôlée par la société de droit des Iles Caïmans Monarch Master Funding Ltd, elle-même contrôlée par la société de droit de l'Etat du Delaware Monarch Alternative Capital LP.

⁷ Contrôlée par M. Christophe Villemin.

⁸ Sur la base d'un capital composé de 94 818 518 actions représentant 95 980 699 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'annulation de 350 000 actions LATECOERE par le conseil d'administration de cette société le 12 septembre 2019).

⁹ En ce compris (i) les 664 232 actions autodétenues par la société LATECOERE (étant précisé que cette dernière apportera à l'offre 369 410 actions), et (ii) 1 187 916 actions attribuées gratuitement et qui sont en période de conservation.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 27 juin 2019.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions LATECOERE non présentées à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de LATECOERE (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société LATECOERE comporte le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Christophe Lambert, mandaté par la société LATECOERE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions LATECOERE dans la limite de 3 747 828 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres LATECOERE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres LATECOERE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.